

ARRETE TEMPORAIRE



107/2024
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Quai Jean Jaures – SOBECA – l'affaissement de la bordure et compactage
Règlementation circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise SOBECA, représentée par Monsieur PINAULT Cedric en date du 18 avril 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au Quai Jean Jaures pour permettre les travaux de l'affaissement de la bordure et ainsi le compactage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de l'affaissement de la bordure, la circulation sera en alternée du **mercredi 24 avril au mardi 30 avril 2024**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- SOBECA
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 18 avril 2024
Le Maire



Eric CARNAT